SUITE DE LA 6me PAGE.

LOI No 22

Par M. McDuff

Projet de loi de la Chambre No 8.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section No 83 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1894 telle qu'elle a été amendée par la loi No 113 de 1898, intitulée: Loi pourvoyant à un Département d'Incendie pour la ville de la Nouvelle Orléans; créant un Bureau de Commissaires pour le gouverne dudit Département, et réglementant et définissant le devoir du Conseil commun de la Nouvelle Orléans à cet égard.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 10 de la Loi No 83 de la session de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1894 telle que l'a amendée la Loi No 113 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Ingénieur en chef, les assistants ingénieurs, capitaines, lieutenants, mécaniciens de pompes, stokers, conducteurs, hommes aux tuyaux, hommes aux échelles du département d'incendie actuel sont maintenus dans leurs fonctions respectives; que le bureau des commissaires d'incendie auront le pouvoir et l'autorité de nommer un secrétaire, trésorier, médecin de département, vétérinaire chirurgien et tous les employés autres que les membres du personnel actif d'incendie du département d'incendie de la ville de la Nouvelle Orléans qui ne seront pas sujets aux exigences du service civil des sections 39 à 67 de la loi No 45 de 1896, et que ledit bureau pourra nommer autant d'officiers, membres du département, et employés qui pourront être nécessaires, et fixer leur compensation, pourvu que il n'y ait aucune distinction, et que le salaire payé aux officiers et aux membres du département dans leurs grades respectifs soit uniforme dans toute la ville de la Nouvelle Orléans, et pourvu que il n'y ait aucune réduction dans les salaires payés actuellement. La durée de fonctions de tous les officiers et employés du Département d'incendie sera perpétuelle à moins d'un déplacement pour cause comme y pourvoit cette loi.

Toutes vacances dans le personnel du corps des pompiers en activité de la ville de la Nouvelle Orléans sera comme suit: Le chef ingénieur des assistants ingénieurs; les assistants ingénieurs des capitaines; les capitaines des lieutenants; les lieutenants des membres du personnel en activité pourvu que les promotions ne soient faites qu'après examen convenable de l'applicant par un comité du Bureau des Commissaires d'incendie; pourvu que de plus, cette section telle qu'amendée soit mise en vigueur à partir du 1er janvier 1909.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 23

Par M. Chauvin

Projet de loi de la Chambre No 10.

LOI

Autorisant les juges de cours de districts, la paroisse d'Orléans exceptée, à fixer l'époque à laquelle les grands jurys, conformément à l'article 117 de la Constitution, seront formés.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les juges des cours de districts, la paroisse d'Orléans exceptée, sont ici autorisés à et requis de fixer les époques auxquelles les grands jurys seront assermentés dans les paroisses composant leurs districts respectifs, pourvuque conformément à l'article 17 de la Constitution, il sera assermenté un grand jury dans chaque paroisse, deux fois par an, qui restera en fonctions jusqu'à ce qu'un grand jury lui succédant soit assermenté; et pourvu que le plus ancien grand jury ne soit pas assermenté pour plus de huit mois, ni pour moins de quatre mois; excepté dans la paroisse de Cameron, où au moins un grand jury sera assermenté par an.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 24

Projet de loi de la Chambre No 15—Par M. Hughes, de la Nouvelle Orléans

LOI

Donnant aux commis de cours de cité de la Nouvelle Orléans des pouvoirs additionnels.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les commis et députés commis des cours de cité de la Nouvelle Orléans auront le pouvoir de et l'autorité pour signer les citations, notices et writs quand ils en recevront l'ordre par lesdites cours ou par les parties intéressées, comme il est ici indiqué, et auront l'autorité d'administrer des serments d'office dans tous les cas et pour tous objets.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque la cour aura ordonné un writ d'arrêt, d'attachement, de séquestration, de saisie provisoire ou d'injonction, et que le plaignant dans le writ s'est conformé à l'ordre de cour, alors les commis ou députés commis comme il est dit plus haut auront le droit d'émettre et de signer les writs nécessaires; et à la requête par écrit de toute personne ou ayant intéressé, lorsqu'il y a un jugement final dans le cas où ces commis ou députés commis auront été autorisés à lancer et à signer des writs d'exécution et des writs d'éjection.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 25.

Par M. Henriques

Projet de loi de la Chambre No 16.

LOI

Autorisant le Bureau des commissaires du district de levées d'Orléans à émettre des bons négociables pour un montant qui n'excèdera pas trois millions de dollars, lesquels seront exempts de taxation; pourvoyant au paiement de l'intérêt et du principal desdits bons; autorisant le Bureau des commissaires des levées du district de levées d'Orléans et à lui donnant le pouvoir d'imposer annuellement des taxes suffisantes en montant pour l'objet ici indiqué; donnant audit Bureau l'autorisation d'émettre des bons en lieu de bons ci-devant autorisés et dans la circulation, et pourvoyant au paiement des anciennes obligations dudit Bureau.

Attendu qu'avis de cette loi a été dûment publié dans le district de levées d'Orléans pendant plus de trente jours avant sa présentation à l'Assemblée Générale, et la preuve de cette publication ayant été faite à l'Assemblée Générale; et,

Attendu que le bureau des commissaires des levées du district des levées d'Orléans a émis, en vertu de la loi No 116 de mil-huit cent quatre-vingt-dix-huit (1898) de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, des bons pour le montant de cinq cent mille dollars payables quinze ans après la date de leur émission et portant intérêt au taux de cinq pour cent par an; et,

Attendu qu'il y a maintenant dû sur ces dits bons un montant d'environ deux cent soixante-quinze mille dollars; et

Attendu qu'afin de amplement protéger la propriété dans le district de levées d'Orléans; et pour faire face à un besoin qui s'impose au bureau des commissaires de levées du district de levées d'Orléans, en vertu des dispositions de l'article 312 de la Constitution et des lois de la Louisiane, de s'approprier la propriété pour les objets de levées, et d'émettre des certificats en paiement de ces bons pour un montant en excès de six cent mille dollars ($600,000 00) et pour les objets susdits, s'approprie maintenant et sera requis ci-après de s'approprier des propriétés additionnelles pour lesdits objets; et,

Attendu que des fonds ne sont pas en main pour faire face aux obligations dudit Bureau ainsi encourues ou devant être encourues pour immédiatement agrandir, consolider et étendre le système des levées du district des levées d'Orléans, excepté par une émission de bons; et,

Attendu qu'une législation pourvoyant à l'émission desdits bons pour les objets susdits, est recommandée par le Gouverneur de la Louisiane dans son message à l'Assemblée Générale, donc;

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le bureau des commissaires des levées du district de levées d'Orléans est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, dans le but de pourvoir aux fonds nécessaires pour le district de levées d'Orléans, d'émettre et de délivrer de temps en temps, et comme il en sera besoin, des bons qui n'excèderont pas un montant total de trois millions ($3,000,000) de dollars en dénominations de mille ($1,000) dollars chacun. Lesdits bons seront payables aux porteurs, porteront intérêt de cinq pour cent par an, payables semi-annuellement, et le principal en sera payable à n'importe quel moment du 1er juillet 1929 au 1er juillet 1959. Lesdits bons seront nommés: "Bons des levées d'Orléans," et seront payables en argent légal des Etats Unis au moyen de coupons d'intérêt semi-annuel attachés aux bons et payables le 1er juillet et le 1er janvier. Ils seront signés par le Président et contresignés par le Secrétaire du Bureau des commissaires du district des levées d'Orléans. Ils seront exempts de la taxe d'Etat de paroisse et municipale, et les tuteurs des mineurs les curateurs de gens interdits seront autorisés à placer les fonds en leur mains en ces bons. Ils pourront être enregistrés et relevés de l'enregistrement en vertu des règles et réglements qui pourront être imposés par ledit Bureau des commissaires des levées du district de levées d'Orléans, et aucun bons enregistré ne sera négociable. Ils seront recevables en dépôts par l'Etat ou ses officiers ou toute subdivision de l'administration ou municipalités en tous cas ou, par la loi, des dépôts de bons sont requis ou permis comme sécurité sur la possession de l'Etat ou de ses officiers ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou municipalités. L'intérêt sur lesdits bons, semi-annuellement et le principal de ces bons à maturité sera payable au bureau du trésorier d'Etat, des fonds auxquels il est ici pourvu.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des commissaires du district de levées d'Orléans, de faire graver et imprimer ces bons, et ledit Bureau des commissaires est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de, à partir du 1er janvier 1909, d'échanger à et à pas plus du pair et de l'intérêt accru autant de ces bons qu'il sera besoin pour racheter d'anciens bons émis par ledit bureau en vertu de statuts existants, composant des bons émis en vertu de cette loi, dû à la date de l'échange qui devront être détachés et cancelés par ledit bureau avant livraison desdits bons; et ledit bureau est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de vendre le reliquat desdits bons en entier ou en partie, à tels moments qui pourront être jugés convenables à pas inférieurs au pair et l'intérêt accru par soumissions cachetées au plus haut enchérisseur après trente (30) jours d'avis dans un journal public dans chacune des villes de New York et de la Nouvelle Orléans. Ledit bureau aura le droit de récuser toute ou toutes les soumissions et d'annoncer à nouveau de la façon indiquée plus haut. Les coupons attachés aux dits bons, dû au moment de la livraison, seront détachés et cancelés par ledit bureau avant livraison des bons. Ledit bureau est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, et il est fait son devoir immédiat après le passage de cette loi, de canceler en séance ouverte, à sa première réunion, tous les bons qui n'auront pas servi dont l'émission est autorisée par des lois antérieures, et de dresser un procès-verbal de telle cancellation et de l'inscrire dans les minutes dudit Bureau. En aucun temps le montant total de tous les bons anciens émis en vertu d'actes antérieurs ensemble avec les bons à émettre en vertu de cette loi, n'excèdera-t-il la somme de trois millions ($3,000,000) de dollars.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'échange directe de bons s'exécutera par le trésorier d'Etat sur les mandats de l'Auditeur d'Etat conformément à la résolution du Bureau des commissaires des levées du district des levées d'Orléans, et ledit trésorier immédiatement en faisant cet échange cancellera ou les effacant immédiatement, le bon ou les bons reçus en échange et immédiatement dressera un procès verbal racontant la transaction, donnant une description des bons échangés par le numéro, etc., et ledit procès verbal fait en triple sera déposé par le Trésorier d'Etat dans son Bureau. Une copie du procès verbal sera déposée dans le bureau de l'Auditeur et la troisième copie transmise au président du bureau des levées d'Orléans pour être enregistrée dans les archives dudit bureau. Les bons reçus en échange et cancelés comme il est dit plus haut, seront immédiatement transmis par ledit Trésorier au bureau des commissaires des levées du district de levées d'Orléans pour être par ledit bureau détruits à sa prochaine réunion; et un procès verbal de cette destruction sera inscrit sur les minutes dudit bureau.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau des commissaires du district des levées d'Orléans sera et est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de dépenser le produit desdits bons pour retirer de la circulation en les rachetant des certificats émis pour propriété dans le district de levées d'Orléans, expropriée pour des objets de levée, et pour l'achat de propriétés appropriées ou expropriées en vertu de la loi pour le paiement d'obligations ci-devant contractées, et pour agrandir, étendre, améliorer et consolider le système des levées du district des levées d'Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en l'année 1929 et annuellement après, ledit Bureau des commissaires de levées du district de levées d'Orléans pourvoira à un fonds de réserve de cent mille dollars ($100,000) par an afin de payer le principal des bons en question. Le montant dudit fonds de réserve ainsi créé sera mis de côté par le trésorier d'Etat pour cet objet, et pris des premiers fonds collectés par lui pour le compte dudit Bureau des commissaires des levées du district de levées d'Orléans durant l'année en laquelle ledit trésorier est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de, et il est fait son devoir, en l'année 1929 et annuellement après cela, de prendre du fonds de réserve, de mettre de côté par lui, comme il est ici pourvu, pour payer cent (100) desdits bons dans l'ordre renversé de leur émission et tous les bons et coupons retirés en vertu de cette loi, le seront par ledit Trésorier dûment cancelés conformément aux dispositions de la section 3 de cette loi. L'intérêt sur lesdits bons seront, comme il est dit précédemment, attestés par des coupons y attachés, et ledit bureau des commissaires du district des levées d'Orléans mettra de côté dans le trésor de l'Etat, et le Trésorier retiendra dans ce but, des premiers fonds collectés par lui, pour le compte dudit bureau, un montant égal à l'intérêt annuel sur tous les bons qui pourront avoir été délivrés. Que ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et est requis de, et il est fait son devoir, desdits fonds, de payer l'intérêt sur lesdits bons annuellement.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'intérêt et le principal desdits bons seront payés comme il est dit plus haut, par préférence, des taxes levées par ledit bureau des commissaires des levées du district de levées d'Orléans et afin d'assurer le paiement dudit intérêt, et de pourvoir au rachat desdits bons à leur maturité, ledit Bureau de commissaires de levées du district de levées d'Orléans est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, si c'est nécessaire, d'exercer jusqu'à la pleine limite permise par la constitution de cet Etat le pouvoir de taxation pour des objets de levées, et le montant de ladite taxe jusqu'à la pleine limite nécessaire, est ici donné en garantie pour assurer le paiement de l'intérêt qui y porte et le principal desdits bons. Ladite taxe sera imposée et collectée annuellement jusqu'à ce que tous lesdits bons soient payés, principal et intérêt et aucune autre législation ou allocation en action dudit Bureau ne sera requise pour l'imposition et la perception de ladite taxe ou pour son paiement par le trésorier en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat entre le détenteur des bons émis en vertu de l'autorité de l'Etat de la Louisiane et le bureau des commissaires de levées du district de levées d'Orléans, et aucune cour n'enjoindra le paiement du principal ou de l'intérêt ci-après imposé, et la perception des taxes pour ces bons, ni pour assurer telles impositions, collections et paiement le pouvoir judiciaire sera exercé d'une semblable façon quand il en sera besoin par toute cour de juridiction compétente dans l'Etat de la Louisiane.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'existence dudit bureau de commissaires de levées du district des levées d'Orléans et l'existence incorporée dudit Bureau de commissaires de levées du district de levées d'Orléans, continueront jusqu'à ce que tous les bons émis conformément aux dispositions de cette loi auront été payés et éteints, et après cela, jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par la loi; et en aucun cas la taxe imposée et collectée pour le paiement desdits bons, principal et intérêt, ne sera-t-elle révoquée ou diminuée tant que tous lesdits bons, avec intérêt accru, n'auront pas été pleinement payés.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau des commissaires de levées du district de levées d'Orléans négligera ou refusera d'imposer ladite taxe ou de pourvoir à l'intérêt ou au fonds de réserve ici autorisé à être créé, tout détenteur ou détenteurs desdits bons ou n'importe lequel ou plus d'un d'entre eux auront le droit de forcer ledit Bureau par mandamus ou autre procès légal d'imposer ladit taxe et de faire tels paiements; et dans le cas où ledit Bureau omettrait, négligerait, refuserait ou serait incapable d'agir, ou refuserait d'obéir l'ordre de la cour, toute action que devra prendre ledit Bureau pour le paiement dudit intérêt, et le fonds sera pris par le trésorier d'Etat dont l'initiative en l'occasion peut être également exigée par tout détenteur ou détenteurs desdits bons par writs de mandamus ou autrement.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 26

Par M. Hansicker

Projet de loi de la Chambre No 20.

LOI

Fixant la période de prescription à une année pour l'institution d'actions en dommages subis par des personnes ou la propriété par suite d'accidents motivés par le nivellement des rues ou des allées par les municipalités.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les actions en recouvrement de dommages subis par des personnes ou la propriété par suite du nivellement des rues ou allées seront instituées dans la période d'une année suivant la production des dommages.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura prescription quant à toutes actions de ce genre instituées après la période d'une année qui se sera écoulée, comme y pourvoit la section 1 de la loi, et aucun recouvrement de dommages ne pourra se faire après l'écoulement dudit délai.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMENT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 27

Par M. Locke

Projet de loi de la Chambre No 23.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 63 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: Loi relative aux écoles publiques gratuites et réglementant l'Education publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour cette Education et ces écoles, et imposant certaines pénalités; et indiquant la façon d'utiliser les amendes imposées par les cours de district et les montants perçus sur des bons pour des objets d'Education publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 63, de la loi 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902 est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 63 Il est, en outre, décrété, etc., Que les jurés de police des diverses paroisses et les bureaux de directeurs, conseillers et représentants légaux de villes, comtés et villages (excepté la paroisse d'Orléans) imposeront pour le soutien de l'école publique de leurs paroisses respectives une taxe pour les écoles publiques qui n'excèdera pas la taxe d'Etat entière, pourvu que avec cette taxe tout le montant des taxes de paroisse n'excède pas la limite de la taxation de paroisse fixée par la constitution; et pourvu que aussi, aucun juré de police d'une paroisse quelconque n'impose pour le soutien de ces écoles pas moins de trois mills au dollar de la valeur accusée de la propriété, à moins que le Bureau de paroisse des écoles publiques de cette paroisse certifie que les besoins de l'école peuvent être couverts par une levée moindre, ces taxes seront payées au trésor de l'école de la paroisse ou du comté ou elles seront collectées mensuellement par le collecteur de taxe; pourvu que les comtés non exemptés en vertu de leurs chartes du paiement des taxes de paroisse et sujettes à la même charge de taxation que le sont les paroisses, ne paient pas cette taxe, parce qu'elle est incluse dans les taxes imposées par la paroisse dans laquelle est située le comté.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif.
A. M. HILL,
635 rue du Canal.

F. A. BRUNET,
IMPORTATEUR DIRECT.
HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.
313 ..... RUE ROYALE 313
ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.
La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans
Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence.
Les ordres de la campagne sont sollicités
PHONE MAIN 4360.

Un Assortiment Complet de Cadeaux Sortables pour les Fêtes, tels que
Bracelets, Montres en Or, Belles Pendules et Statues, Bijouterie Artistique, Orfévrerie d'Argent Massif et Nouveautés en Argent, Lorgnettes, Ombrelles et Cannes à Pommes d'Or, Objets d'Art Américains en Cristal Taillé chez
WM. FRANTZ & CO.,
JOAILLIERS ET OPTICIENS, 142 rue Carondelet.

PHONE MAIN 986. INCORPOREE EN 1855.
CHAS. JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président. WM. P. RAUS, Secrétaire
SUN INSURANCE COMPANY
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.
SUCCURSALE.
CHAS. D. FOUCHER, Gérant.
Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.
Plus de $71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.
Pertes par l'incendie de Chicago en 1871 ..... $2,239,091
Pertes par l'incendie de Boston en 1872 ..... $4,429,729
Bureaux dans la bâtisse de la Compagnie, coin des rues Carondelet et Common
DIRECTEURS A LA NOUVELLE ORLEANS:
GUSTAF R. WEIFELDT. L. C. FALLON. LUCAB K. MOORE. G. M SORIA
CLARENCE F. LOW, Secrétaire Président. J. G. PEPPER, Assistant Secrétaire.
THOS. H. ANDERSON, Député Assistant Secrétaire.

KING EDWARD HOTEL
(HOTEL DU ROI EDOUARD)
—A—
NEW YORK
145 à 155 W. 47th St.
A toucher de Broadway.
"Le véritable Cœur de New York."
350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.
TOUS LES AGREMENTS MODERNES.
Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra.
Ecrivez pour demander Livret.
PRIX SPECIAUX POUR L'ETE.
KING EDWARD HOTEL CO.,
JOHN HOOD, Prés et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

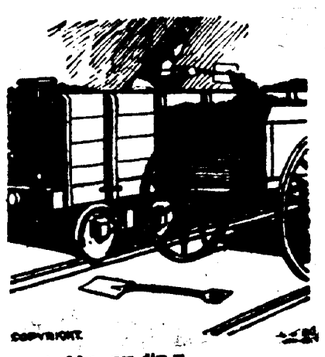
PAUL M. SCHNEIDAU, Agent,
REPRESENTANT
La MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL AND COKE CO.,
Bureau, 315 RUE CARONDELET
Téléphone Main 576. Nouvelle Orléans, Lne.
CHANTIER DE CHARBON:
Au pied de la rue Ecce Téléphone Main 983
Bureau des Remorqueurs
MAUD WILMOT, MONGAN.
CHANTIER DE CHARBON:
513-521 rue Quartier.
Téléphone Hemlock 331.
CALE SECHE DE SECTION, ALGER.
Téléphone Algr. 38.

CHEMINS DE FER.

Queen & Crescent Route — **Changement d'Heures**

PRENANT EFFET LUNDI, 1er JUIN 1908
De la New Terminal Station, rue du Canal

Train No 6—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 7:00 a. m.
Train No 4—Cincinnati, Asheville, St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7:05 a. m.
Train No 8—Pour Meridien et stations intermédiaires. Quittera la Nlle Orléans à 4:45 p. m.
Train No 2—New York, Cincinnati, St Louis. Train quittera la Nlle Orléans à 7:50 p. m.
Train No 1—De New York, Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 10:20 a. m.
Train No 3—De Cincinnati, St Louis. Arrivera à la Nlle Orléans à 9:15 p. m.
Train No 5—De Meridien et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 4:30 p. m.
Train No 9—De Hattiesburg et stations intermédiaires. Arrivera à la Nlle Orléans à 8:30 a. m.
EXCURSIONS DIMANCHE ET MERCREDI pour Lumberton et stations intermédiaires. Partiront de la Nlle Orléans à 7:25 a. m. de retour, arriveront à 7:20 p. m.
Pour renseignements s'adresser aux
Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.
TELEPHONE MAIN 4483.

$1.00
EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR.
Quittant McComb City à 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a. m.
DE RETOUR.
Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.
A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N
NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL
Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour
Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à
CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO
Avec Dorteirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.
Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4093 M.

"OZONE ROUTE"
EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS
— De la Nouvelle Orléans, Lne. à —:
Covington, Florenville Jct., Slidell, Pinnacle, Abita Springs, Amos, Mandeville Jct., Shore Line Jct., St. Tammany, Mandeville.
DIMANCHE SEULEMENT
A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.
Trains partent de la Terminus Station à 7:15 a. m. Arrivée à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.
Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars cafés-salons.
Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser
S. B. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, coin l'Hôtel St Charles.
(Phone Main 4488.)

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS?
THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY
seule ligne faisant un service direct
Dallas et Ft. Worth.
Bureau 307 Rue St-Charles.